

JORF n°0297 du 23 décembre 2010 page  
texte n° 67

DECISION

**Décision n° 2010-0919 du 2 septembre 2010 assignant la bande de fréquences 17,1-17,3 GHz aux utilisateurs de dispositifs de radiorepérage**

NOR: ARTL1031889S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,  
Vu la décision 2009/381/CE de la Commission européenne du 13 mai 2009 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée ;  
Vu la recommandation ERC/REC 70-03 de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), et notamment son annexe 6 ;  
Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 32 (12°), L. 32-1, L. 33-3 (1°), L. 34-9, L. 34-9-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;  
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;  
Vu la décision n° 2010-0920 du 2 septembre 2010 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les dispositifs de radiorepérage dans la bande 17,1-17,3 GHz ;  
La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le 28 mai 2010 ;  
Après en avoir délibéré le 2 septembre 2010 ;  
Pour ces motifs :  
Les dispositifs de radiorepérage regroupent des applications permettant de déterminer la position, la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou d'obtenir des données relatives à ces paramètres.  
La décision 2009/381/CE de la Commission européenne en date du 13 mai 2009 assigne la bande de fréquences 17,1-17,3 GHz aux dispositifs de radiorepérage et est mise en œuvre dans la présente décision.  
En conséquence, en application des articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, la présente décision a pour objet d'assigner la bande de fréquences 17,1-17,3 GHz aux utilisateurs de dispositifs de radiorepérage pour le déploiement de systèmes au sol.  
Conformément à l'article L. 33-3 (1°) du CPCE, ces fréquences qui ne font pas l'objet d'une assignation spécifique à chaque utilisateur sont utilisables librement par les installations radioélectriques respectant les conditions techniques définies par la décision n° 2010-0920 de l'Autorité,  
Décide :

Article 1

Les fréquences radioélectriques de la bande 17,1-17,3 GHz sont assignées aux utilisateurs de dispositifs de radiorepérage pour le déploiement de systèmes au sol.

## Article 2

L'utilisation des fréquences radioélectriques mentionnées à l'article 1er de la présente décision est soumise au strict respect des conditions fixées dans la décision n° 2010-0920 du 2 septembre 2010 de l'Autorité.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2010.

Le président,

J.-L. Silicani

JORF n°0297 du 23 décembre 2010 page  
texte n° 68

DECISION

**Décision n° 2010-0920 du 2 septembre 2010 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les dispositifs de radiorepérage dans la bande 17,1-17,3 GHz**

NOR: ARTL1031893S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,  
Vu la directive 1998/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2010/0263/F ;  
Vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, et notamment ses articles 3.2, 4.1 et 6 ;  
Vu la décision 2009/381/CE de la Commission européenne du 13 mai 2009 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée ;  
Vu la norme harmonisée EN 300 440 de l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) ;  
Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32 (12°), L. 32-1, L. 33-3 (1°), L. 34-9, L. 34-9-1 et L. 36-6 (3°) ;  
Vu le [décret n° 2002-775 du 3 mai 2002](#) pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;  
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;  
Vu la décision n° 2010-0919 du 2 septembre 2010 assignant des fréquences radioélectriques aux utilisateurs de dispositifs de radiorepérage dans la bande 17,1-17,3 GHz ;  
La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le 28 mai 2010 ;  
Après en avoir délibéré le 2 septembre 2010,  
Pour ces motifs :  
En application de l'article L. 36-6 (3°) du code des postes et des communications électroniques, la présente décision a pour objet de fixer les conditions techniques d'utilisation des fréquences radioélectriques par les dispositifs de radiorepérage dans la bande 17,1-17,3 GHz.  
Les conditions techniques attachées aux dispositifs de radiorepérage dans la bande 17,1-17,3 GHz fixées par la présente décision sont intégralement conformes à celles définies par la Commission européenne, dans sa décision 2009/381/CE en date du 13 mai 2009.

Les dispositifs de radiopéage ne doivent causer aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunications primaires et ne peuvent prétendre à une quelconque protection contre les brouillages préjudiciables.

En outre, en application de l'article 3.2 de la directive 1999/5/CE, les dispositifs de radiopéage doivent satisfaire à des exigences essentielles. Pour cela, il est possible de se référer à la norme EN 300 440 de l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI),

Décide :

#### Article 1

Les dispositifs de radiopéage dans la bande 17,1-17,3 GHz doivent se conformer aux spécifications techniques d'interface radioélectrique en annexe de la présente décision.

#### Article 2

L'utilisation des fréquences par les dispositifs de radiopéage ne doit causer aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunications primaires et ne peut prétendre à une quelconque protection contre les brouillages.

#### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française, après homologation par le ministre chargé des communications électroniques.

- Annexe

## A N N E X E

## SPÉCIFICATION D'INTERFACE RADIOÉLECTRIQUE

## DISPOSITIFS DE RADIOREPÉRAGE DANS LA BANDE 17,1-17,3 GHz

## Radio interface requirement (\*)

## Radiodetermination device in the frequency band 17,1-17,3 GHz

PARAMÈTRE PARAMETER	DESCRIPTION DESCRIPTION	REMARQUES COMMENTS	STATUT STATUS
Service radioélectrique	Non catégorisé	—	Obligatoire
Radiocommunication service			Mandatory
Application	Dispositifs de radiorepérage	—	Obligatoire
Application			Mandatory
Bande de fréquences	17,1-17,3 GHz	Conforme à la décision 2009/381/CE de la Commission européenne	Obligatoire
Frequency band			Mandatory
Canalisation	—	—	Obligatoire
Channeling			Mandatory
Modulation/largeur de bande	—	—	Obligatoire
Modulation/Occupied bandwidth			Mandatory
Direction/Séparation	—	—	Obligatoire

Direction/Separation			Mandatory
Puissance/densité de puissance rayonnée	26 dBm PIRE maximale	Conforme à la décision 2009/381/CE de la Commission européenne	Obligatoire
Transmit power/Power density			Mandatory
Règles d'accès et d'occupation	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE.	—	Obligatoire
Channel access and occupation rules			Mandatory
Régime d'autorisation	Sans autorisation individuelle	—	Obligatoire
Authorisation regime			Mandatory
Textes de référence	Décision 2009/381/CE de la Commission européenne Norme harmonisée EN 300 440	—	Indicatif
Reference			Informative
Numéro de notification	—	—	Indicatif
Notification number			Informative
Remarques	—	—	Indicatif
Remarks			Informative

(\*) La version française fait foi, la version anglaise est à titre informatif.  
The French version is taken, the English version is on a purely informative basis.

Fait à Paris, le 2 septembre 2010.

Le président,

J.-L. Silicani